



Comité de Direction

Procès-Verbal N°09

Réunion du :	26 mai 2023
Présidence :	Didier ESOR – Guy RIBRAULT
Présents :	Marie-Hélène BAUDRY - Jacques BODIN - Luc BRUNEAU - Alain CHARRANCE Sébastien CORNEC - Guy COUSIN - Alain DURAND - Patrick DRENO - Jean- Jacques GAZEAU - Gabriel GÔ - Jacques HAMARD - René JOUNEAUX - Philippe LESAGE - Alain MARTIN
Invité :	Thierry BARBARIT
Assistent :	Jérôme CLEMENT (Directeur) - Lionnel DUCLOZ (D.T.R.)
Excusés :	Valérie BOUDER - Jean-Yves CADIET - Martine COCHON - Frédéric DAVY Laurent GRELIER - Mickaël HERRIAU - Bruno LA POSTA - Bernard MOTTAIS - Nicolas POTTIER

1. Examen des vœux transmis par les membres de l'Assemblée Générale

Le Comité de Direction prend connaissance des vœux et des avis du Pôle Juridique et de la CR Règlements et Contentieux.

Vœu n°1. U.S. CANTENAY-EPINARD (521121) – Par messagerie officielle :

Parution des règlements avant le 15 juillet.

Argumentaire du porteur du vœu :

Objet : Convocation du CODIR sur le Règlement des Championnats avant le début de la saison le 1^{er} juillet

Demandes :

- *Serait-il possible d'obtenir le règlement de la saison le 15 juillet au plus tard ?*
- *Jusqu'à quelle date le règlement de la saison est-il modifiable ?*

Contexte :

- *Le CODIR sur le Règlement des Championnats s'est réuni le 12 septembre 2022.*
- *Le PV est parvenu dans les Clubs le 21 septembre 2022.*
- *Les Clubs préparent leur saison dès mai – juin alors que la saison démarre à partir du 15 juillet (période hors délai pour les mutations).*
- *Le règlement est applicable dès le mois de juillet et les premiers matchs de coupe commencent en août.*
- *Le 1^{er} match de championnat était le 18 septembre.*

Pièce jointe : courriel du 21 septembre 2022 de la Ligue, sur les modifications réglementaires.

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Recevable en la forme pour soumission au Comité de Direction.

Fond :

Les Règlements de la LFPL sont actualisés chaque saison pour intégrer :

- les modifications votées par l'AG de la LFPL,
- les modifications votées par l'Assemblée Fédérale,
- les modifications commandées par des sujets urgents (exemple : baisse d'effectif dans un championnat nécessitant d'adapter les règles d'accession/rétrogradation).

La date du 15 juillet évoquée par le porteur du vœu correspond à la date butoir pour s'engager, étant précisé que les groupes doivent être composés au plus tard le 25 juillet. Or, il arrive que des désengagements (notamment en futsal et féminin) nécessite de réadapter le format de l'épreuve. La date du 15 juillet n'est donc pas idéale.

Sur cette saison :

- L'AG LFPL s'est déroulée le 21 mai 2022
- L'Assemblée Fédérale s'est déroulée le 18 juin 2022.
 - Ces modifications « classiques » (LFPL et FFF) ont été transmises aux clubs de la LFPL le 23 juin 2022.
- Dans les modifications FFF a notamment été acté une réforme de la structuration des championnats nationaux. Cette réforme nécessitait des ajustements réglementaires pour la LFPL. La Commission compétente a travaillé par la suite sur le sujet.
- Par ailleurs, après le lancement des engagements, les championnats féminins ont connu des désengagements, et ce jusqu'au 15 juillet, nécessitant de réadapter le format, et donc le règlement. Est ici rappelé que l'AG LFPL avait donné quitus au Comité de Direction pour justement organiser les Championnats Régionaux Féminins en fonction du nombre de postulant.
- Le Championnat Futsal a également connu des désengagements nécessitant l'actualisation des règlements.
- Enfin, des désengagements sont également intervenus dans les Championnats Régionaux des jeunes.
- Le 22 juillet, le Comité de Direction a validé les groupes et les aménagements réglementaires. S'agissant des Championnats Régionaux des Jeunes, des problématiques subsistaient : le Bureau a donc été chargé de valider avant la reprise un règlement adapté.
- Le 23 juillet, les clubs ont reçu les modifications votées.

En définitive, les modifications reçues le 23 juillet correspondait à des rééquilibrages sur les championnats féminins, masculins, futsal, liées aux modifications fédérales ou à des désengagements.

Enfin, suite notamment au constat d'une erreur de librairie dans le tableau d'accession/rétrogradation des championnats Seniors Masculins, un correctif a été transmis aux clubs le 21 septembre.

Pour conclure :

- ➔ Les modifications « classiques » issues des diverses Assemblées sont communiquées avant le début de la saison.
- ➔ Les modifications « exceptionnelles » peuvent intervenir et bien évidemment le plus rapidement possible, et en tout cas avant le début de l'épreuve.

Conclusion :

→ Le Codir est invité à prendre note du vœu pour explication en séance.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : explications techniques seront apportées en séance.

Vœu n°2. U.S. CANTENAY-EPINARD (521121) – Par messagerie officielle :

Demande de modification de l'article 9

Argumentaire du porteur du vœu :

Objet : modification de l'article 9 suite à l'engagement de l'Assemblée Générale du 03 novembre 2022

Demande :

- Compte tenu du contexte difficile après COVID, serait-il possible de réviser l'article 9 ?
- Notamment le critère 3 – former des joueurs :
 - o + 2 équipes de foot à 11 propres à l'équipe U12 à U18
 - o ou : + 27 joueurs de U12 à U19 faisant au moins 10 matchs.

Contexte :

- En comparant avec les règlements des autres Ligues, celui de la LFPL semble très exigeant pour les plus petits Clubs, comme l'US Cantenay-Epinard, qui pourrait être rétrogradé administrativement à la fin de la saison 2022/2023.

Propositions :

- Diminuer le nombre de joueurs de 27 à 17.
- Prise en compte des joueurs des Clubs en Groupement de Jeunes.
- Diminuer le nombre de match à minimum 7 au lieu de 10.
- Mettre un retrait de point : 3 points la 1^{ère} année, 4 points la 2^{ème} année, 5 points la 3^{ème} année.
- Mettre une amende comme pour le défaut d'arbitre : 120 euros la 1^{ère} année, 240 euros la 2^{ème} année, 360 euros la 3^{ème} année.
- Non accession au niveau supérieur.

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Recevable en la forme.

Fond : Le club porteur du vœu a participé au Groupe de Travail sur l'article 9, lequel a formalisé 3 propositions.

La proposition du club reprend en grande partie les propositions du GT.

Sur les propositions :

- Diminuer le nombre de joueurs de 27 à 17 : *avis PJ : il n'indique pas à quel niveau : le GT propose a minima 18 joueurs en R3 / 26 en R2 / 26 en R1. Le porteur se positionne donc juste en-dessous de la norme proposée.*
- Prise en compte des joueurs des Clubs en Groupement de Jeunes : *avis PJ : le GT le propose.*
- Diminuer le nombre de match à minimum 7 au lieu de 10 : *avis PJ : le GT propose 8 matchs. Le porteur se positionne donc juste en-dessous de la norme proposée.*
- Mettre un retrait de point : 3 points la 1^{ère} année, 4 points la 2^{ème} année, 5 points la 3^{ème} année. *avis PJ : le GT propose 3-5-7 en retrait de point. Le porteur se positionne en-dessous de la norme proposée.*
- Mettre une amende comme pour le défaut d'arbitre : 120 euros la 1^{ère} année, 240 euros la 2^{ème} année, 360 euros la 3^{ème} année. *Avis PJ : le GT ne propose pas d'amende.*
- Non accession au niveau supérieur. *Avis PJ : le porteur propose donc une triple sanction : retrait de points, amende, non accession.*

Conclusion : si le porteur ne retire pas son vœu, celui-ci sera à présenter lors de la présentation des 3 projets validés par le CODIR concernant l'a.9, et constituera une 4^{ème} option.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : dans l'attente d'un éventuel retrait, à défaut le vœu sera une 4^{ème} option.

Vœu n°3. U.S. CANTENAY-EPINARD (521121) – Par messagerie officielle :

Gel des sanctions consécutives à l'application de l'article 9 à l'issue de la saison 2022/2023.

Argumentaire du porteur du vœu :

Objet : Clémence de la Ligue pour les clubs affectés par une descente directe en D1 à la fin de la saison 2022-2023 à cause de l'article 9 : le maintien.

Demande :

- Compte tenu du contexte difficile après COVID, serait-il possible d'avoir la clémence de la Ligue ?
- Compte tenu de la modification de l'article 9.

Proposition :

- Aucun retrait de point à la fin de la saison.

Avis du Pôle Juridique : pour mémoire, ce questionnement a déjà été transmis lors de l'AG de novembre 2022. Il avait été expliqué que le CODIR refusait de geler l'application d'un tel article en cours de saison, celui-ci impactant les classements, sauf à rompre la sécurité juridique des compétitions. Le questionnement du club n'avait donc pas été soumis en ces termes à l'Assemblée Générale. Ci-après la question qui avait donc été posée à l'AG : *Etés-vous favorable à la présentation, en AG d'été 2023, de modifications de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins.*

L'AG avait voté oui à 79.93%.

Forme et compétence : Recevable en la forme pour soumission au Comité de Direction.

Toutefois, le gel des dispositions réglementaires en vigueur ne fait pas partie des compétences dévolues à l'Assemblée Générale.

S'agissant d'une règle dont les exigences ont cours tout au long de la saison (engager notamment des équipes de jeunes/licenciés jeunes, et sanction en fin de saison), celle-ci ne peut être modifiée en cours ou fin de saison, mais uniquement à compter de la saison prochaine, pour respecter le cadre réglementaire de l'épreuve et par suite l'équité entre les participants.

Fond :

La règle en vigueur intègre une sanction de retrait de point à l'issue de la 1^{ère} année d'infraction, puis de rétrogradation à la 2^{ème} année d'infraction. Ce mode de sanction est uniforme avec la réglementation immédiatement supérieure allouée au National 3.

Les sanctions évoquées ne sont que la conclusion d'une réglementation qui s'applique toute la saison, à savoir : former des joueurs selon des critères précis, s'engager en Coupe et engager une équipe seniors réserve.

Il serait inéquitable, alors que la règle s'applique et que des clubs s'y sont conformés, d'acter en cours ou en fin de saison un gel de la règle, et ce à la faveur des clubs en non-conformité. Cela créerait de fait une rupture d'équité devant la règle, et donc une rétroactivité d'un acte réglementaire.

Les principes de sécurité juridique et d'équité entre les participants doivent être respectés, ce qui ne serait pas le cas dans la proposition du porteur du vœu.

Rappel de l'article 12.4 des Statuts : l'AG a compétence pour statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions.

Conclusion :

- Aucune rétroactivité possible = pas d'application pour la saison 2022/2023, sauf à prendre une décision qui serait censurée in fine par le juge administratif car rétroactive.
- Est proposé au Codir de refuser de demander à l'AG de se positionner sur cette proposition, laquelle porte sur un règlement de « compétitions » au sens de l'article 12.4 des Statuts, pour lesquelles le Codir a une compétence de filtrage.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : ce vœu sera évoqué en séance, sans délibération.

Vœu n°4. U.S. CANTENAY-EPINARD (521121) – Par messagerie officielle :

Demande de modification de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire sur les frais d'appel.

Argumentaire du porteur du vœu :

Objet : modification de l'article 190 des règlements généraux de la LFPL sur les frais d'appel.

Demande : Enlever « frais de dossier divisé par 2 » et mettre à la place « absence de frais de dossier en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel ».

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Recevable en la forme.

Fond : Le double degré de « juridiction » est un droit qui doit être protégé, mais qui ne doit pas générer d'abus dans la saisine systématique de l'organe d'appel. C'est pourquoi des frais ont été mis en place pour inviter tous clubs souhaitant contester une décision à bien mesurer l'opportunité de son recours avant d'enclencher la saisine. Car la réunion d'une CR Appel est coûteuse.

En l'état du règlement :

- ➔ si la décision de 1^{ère} instance est annulée, l'appelant n'a aucun frais de dossier.
- ➔ si la décision de 1^{ère} instance est confirmée, l'appelant a 250 € de frais de dossier.
- ➔ Dernière hypothèse : la réformation, et c'est le sujet de débat :
 - En appel réglementaire (réserve, réclamation, changement de club, etc.), dans l'immense majorité des cas, soit l'organe d'appel confirme la décision de 1^{ère} instance, soit il annule, rares sont les réformations.
 - En appel disciplinaire : une réformation consiste par exemple à infliger 2 matchs de suspension en appel, au lieu de 3 en première instance : dans cette situation, il y a remboursement partiel des frais : 125 €. Le souhait du club serait de mettre à 0 €.
 - Nous considérons qu'en discipline, une réformation (et non une annulation) de sanction concernant un comportement d'indiscipline ne doit pas être sans frais en appel. Par ailleurs, et ce n'est pas décisif dans le raisonnement, mais l'absence de frais en réformation pourrait générer une hausse des recours pour « gratter » un match en moins en appel.

Conclusion : le Pôle Juridique propose au Comité de Direction de passer le sujet au vote, tout en recommandant de maintenir les frais.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : ce vœu sera soumis au vote.

Vœu n°5. U.S. CANTENAY-EPINARD (521121) – Par messagerie officielle :

Demande de modification de l'article 12.5 des Statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire sur l'information initiale de la tenue de l'Assemblée Générale.

Argumentaire du porteur du vœu :

Objet : Modification de l'article 12.5 des Statuts de la LFPL sur l'information initiale de la tenue de l'Assemblée Générale.

Contexte : Les Clubs sont informés de l'AG de la Ligue et des 30 jours pour rajouter des questions à mettre à l'ordre du jour seulement via la consultation du site de la Ligue (publié le 01/05/2023). Et s'ils ne consultent pas le site de la Ligue le 1^{er} mai, le délai est trop court pour poser des questions avant le 3 mai ?

Demande : Rajouter au 12.5.1. : « Les Clubs sont informés de la date de l'Assemblée Générale de la Ligue et des 30 jours (et des modalités) pour rajouter des questions à mettre à l'ordre du jour par voie électronique au moins 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ».

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : irrecevable en la forme.

La modification des Statuts relève de l'article 19 des Statuts de la LFPL qui dissocie deux « porteurs » :

« Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types. (...) Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Par conséquent, la demande émanant d'un seul club ne peut être soumise à l'AG, sauf à ce que le CODIR la fasse sienne, ce qui supposerait de faire une AGE, option non retenue en l'état.

In fine, le vœu ne peut faire l'objet d'une délibération.

Fond :

Sur le fond, nos Statuts doivent être conformes à des statuts-types, la proposition faite ne correspond pas à ces statuts.

A.40.3 des Statuts de la F.F.F., concernant les Ligues régionales : « *Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F..* »

Les Statuts-types indique :

- ➔ à l'article 12.5.1 : « *Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).* »

→ à l'article 12.5.2 : « *Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.* »

Les Statuts de la LFPL sont conformes aux Statuts-types.

Conclusion : la question ne pourra pas faire l'objet de délibération.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : ce vœu sera évoqué en séance, sans délibération.

Vœu n°6. FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) – Par messagerie officielle :

Limitation du nombre de licences apposées d'un cachet « Mutation » pour les catégories Féminines.

Argumentaire du porteur du vœu :

Voici la question / le sujet que notre club souhaite soumettre à l'AG de la Ligue du 03/06/2023 à Montaigu :

Ci-dessous un extrait de l'article « 117 d » des Règlements Généraux FFF – 2022-2023 (page 48 / section 2 – Cachet « Mutation » / Paragraphe 2 – Exemptions) :

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur **ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine** ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

Serait-il possible de proposer, à la FFF, une modification de cet article afin de limiter le nombre de joueur/joueuse concernés par la dispensation d'opposition du cachet « mutation » ? (limitation à 3 ou 5 maxi à notre sens).

Nos instances veulent promouvoir le Football féminin mais cet article permet à un club de faire signer une licence à un nombre ILLIMITE de joueuses provenant d'un même club sans être mutées. Et si l'année suivante, tout ce même groupe de Dirigeants/Joueuses, souhaitent aller s'installer dans un autre club, ce sera à nouveau possible sans « cachet de mutation ». Cela va condamner une équipe complète au sein de notre club la saison 2023-2024 suite au départ de 10 joueuses sans « cachet de mutation » en juin 2023.

Nous serons présents à cette AG afin de détailler nos propos si nécessaire.

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : recevable en la forme, mais compétence FFF s'agissant d'un règlement FFF.

Fond : Lorsqu'un club crée une section féminine, il peut, comme tout club, solliciter des changements de club. Cependant, également comme tout club, il ne pourra pas aligner plus de 6 joueuses dont la licence est frappée d'un cachet mutation.

Le règlement permet l'exemption de cachet si et seulement si le club quitté donne son accord pour cette exemption.

Par conséquent, le règlement, en l'état, est parfaitement adapté à la volonté du porteur du vœu.

Conclusion : le vœu ne nécessite pas de vote de tendance.

Avis de la CRRC : Aligné avec le Pôle Juridique

Décision du Comité de Direction : ce vœu sera évoqué en séance, sans délibération.

Le Président,
Didier ESOR



Le Président Délégué,
Guy RIBRAULT



Le Secrétaire Général,
Guy COUSIN

